



Le 4 mai 2009

Monsieur Ian Delong

Petro-Canada  
Bureau 201, Centre Scotia  
235, rue Water  
St. John's (T.-N.-L.) A1C 1B6

Monsieur,

**Objet : Programme de forage exploratoire du bassin Jeanne d'Arc de Petro-Canada,  
2009-2017**

---

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a examiné les renseignements issus de l'évaluation environnementale (EE) concernant le programme de forage exploratoire proposé dans la zone extracôtière du bassin Jeanne d'Arc, tel que décrit dans les documents intitulés « *Environmental Assessment of Petro-Canada Jeanne d'Arc Basin Exploration Drilling Program, 2009-2017* » (décembre 2008) et « *Environmental Assessment of Petro-Canada Jeanne d'Arc Basin Exploration Drilling Program, 2009-2017, Addendum* » (avril 2009). C-TNLOHE, en tant qu'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), a pris sa décision concernant l'EE du projet. Une copie de sa décision est jointe à titre d'information.

Le rapport d'EE et l'addenda à l'EE mentionnés ci-dessus décrivent le projet suffisamment en détail et fournissent une évaluation acceptable des effets environnementaux potentiels du projet. Nous avons tenu compte de ces renseignements et de l'avis des organismes consultatifs de l'Office et avons déterminé, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, suivant l'application de mesures d'atténuation.

Au moment de demander d'autres autorisations à l'égard du programme dans la zone d'étude, Petro-Canada devra fournir des renseignements à C-TNLOHE. Ces renseignements doivent décrire les activités proposées, confirmer que les activités du programme proposé s'inscrivent dans la portée du programme précédemment évalué et indiquer si, avec ces renseignements, les prévisions de l'EE restent valables.

De plus, Petro-Canada fournira des renseignements concernant la gestion adaptative des exigences de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) dans le cadre des activités du programme (p. ex. ajout de nouvelles espèces ou d'habitats essentiels à l'annexe 1; mesures d'atténuation supplémentaires; mise en œuvre de stratégies de rétablissement ou de plans de gestion). Si des changements sont apportés à la portée du programme ou si de nouveaux renseignements deviennent disponibles et pourraient modifier les conclusions de l'EE, une EE révisée sera alors nécessaire au moment de demander une autorisation ou un renouvellement.

Il est recommandé d'annexer les conditions suivantes aux autorisations accordées par C-TNLOHE pour le programme de forage exploratoire, telles que décrites dans les rapports d'EE mentionnés ci-dessus :

#### **Pour les programmes de forage et géotechniques :**

- *Petro-Canada mettra en œuvre, ou fera en sorte que soient mises en œuvre, toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures pour assurer la protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans la demande et dans les documents intitulés « Environmental Assessment of Petro-Canada Jeanne d'Arc Basin Exploration Drilling Program, 2009-2017 » (Christian, 2008) et « Environmental Assessment of Petro-Canada Jeanne d'Arc Basin Exploration Drilling Program, 2009-2017 Addenda » (Christian, 2009).*
- *Un protocole de surveillance des mammifères marins doit être élaboré en consultation avec C-TNLOHE au moment de la présentation de la demande d'approbation visant à mettre fin à l'utilisation d'explosifs chimiques au(x) puits.*
- *Les activités de forage, notamment les ancrages, doivent avoir lieu à plus de 100 m des colonies de coraux, sauf si une autorisation préalable a été obtenue auprès du délégué à l'exploitation. Définition d'une colonie de coraux :*
  - *Complexe récifaire de scléactiniaire perforé;*
  - *Présence de cinq gros coraux (de plus de 30 centimètres de hauteur ou de largeur) ou plus dans une zone de 100 mètres carrés.*

#### **Pour le profilage sismique vertical (PSV) ou les levés de l'emplacement de puits**

- *Petro-Canada mettra en œuvre, ou fera en sorte que soient mises en œuvre, toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures pour assurer la protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans la demande et dans les documents intitulés « Environmental Assessment of Petro-Canada Jeanne d'Arc Basin Exploration Drilling Program, 2009-2017 » (Christian, 2008) et « Environmental Assessment of Petro-Canada Jeanne d'Arc Basin Exploration Drilling Program, 2009-2017 Addenda » (Christian, 2009).*
- *Petro-Canada doit mettre en œuvre (ou veiller à la mise en œuvre) les mesures d'atténuation mentionnées dans les « directives du programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique » (C-TNLOHE 2008) pour ce qui est du PSV et des levés de l'emplacement du puits.*
- *Pendant l'intensification, ou lorsque le canon à air est actif, le ou les canons à air doivent être éteints si un mammifère marin ou une tortue marine classée **en péril** ou **menacée** (conformément à l'annexe 1 de la LEP), notamment la baleine noire, le rorqual bleu et la tortue luth, est observé à moins de 500 m du canon à air.*

Si vous avez des questions sur les renseignements annexés ou si vous souhaitez discuter du processus d'évaluation environnementale, vous pouvez me joindre au 709 778-1431 ou par courriel au [eyoung@cnlopb.nl.ca](mailto:eyoung@cnlopb.nl.ca).

Meilleures salutations,

*Original signé par E. Young*

Elizabeth Young  
Agente d'évaluation environnementale

Pièces jointes

c. c. D. Burley  
G. Janes